Avis projet de règlement sur la Loi aux personnes et aux familles

Remis par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet

11 novembre 2020

RÉDACTION

Véronique Vézina- Directrice générale par intérim

SOUS LA SUPERVISION DE
Paul Lupien- Président du conseil d'administration

AVEC LA COLLABORATION DE

Comité d'action des personnes vivant des situations de handicap (CAPVISH)

Fédération des Mouvement personnes d'Abord du Québec (FMPDAQ)

Regroupement des organismes de personnes handicapées région Chaudière-Appalaches (ROPHRCA)

Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)

DATE DE TRANSMISSION

11 novembre 2020

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 40 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.

Table des matières

Introduction 5

Chapitre I : Impacts de la pandémie à la COVID-19 pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles 6

Chapitre II : Détails sur l’assouplissement de certaines mesures du Programme d’aide financière de dernier recours 8

Conclusion 10

Introduction

Ce document présente les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) sur le projet de règlement concernant la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* présenté par monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La COPHAN accueille favorablement le projet de règlement. Cependant, nous demandons que le règlement contienne d'autres dispositions que nous détaillerons ci-après. Nous sommes à votre disposition pour participer à une discussion sur les recommandations que nous vous soumettons.

Chapitre I : Impacts de la pandémie à la COVID-19 pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles

La pandémie de la COVID-19 a des impacts importants sur l'ensemble de la population dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Ainsi, nous notons pour les personnes ayant des limitations:

- Une diminution importante des services de réadaptation, de soutien à domicile, de soutien aux familles, des services d'aides techniques, de soutien psychosocial, etc. ;
- Un accès variable aux services de transport collectif régulier et adapté ;
- Un accès limité aux fournitures médicales et aux équipements de protection individuels ;
- Une diminution des services de proches-aidants ;
- Une diminution significative des services et activités offerts par les organismes communautaires ;
- Une fermeture des activités socioprofessionnelles et communautaires ;
- Une augmentation significative de la détresse psychologique.

Ces situations ont entraîné des changements significatifs dans les habitudes de consommation et la situation financière des personnes ayant des limitations :

- La diminution des frais liés aux activités sociales, culturelles, de sports et de loisirs;
- L'accès variable aux ressources d'aide alimentaire (cuisines collectives, popotes roulantes, banques alimentaires, etc.) ;
- L'augmentation des frais liés au frais de subsistance (hausse de certains produits, préparation, livraison, etc.) ;
- L'augmentation des frais de déplacement (frais de taxis en l'absence de transport collectif ou de proches aidants) ;
- L'augmentation des frais de préposés pour des services de soutien à domicile ou des services de répit pour les familles ;
- L'ajout de frais pour l'acquisition d'équipements de protection individuels pour soi, ses proches aidants et ses travailleuses et travailleurs à domicile ;
- L'ajout de frais liés aux technologies (forfait Internet et cellulaire, achat d'équipements informatiques, de téléphones, etc.) pour briser l'isolement et participer aux activités virtuelles (travail, scolaire, social, etc.).

Face à ces changements, les règles auraient dû s'ajuster. Encore une fois, c'est aux personnes à s'ajuster aux règles. La COPHAN demande ainsi un assouplissement généralisé de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* dans un contexte de crise sanitaire.

Recommandation 1 :

Dans un contexte de crise sanitaire, assouplir les règles du Programme d’aide financière de dernier recours afin de réduire les démarches des prestataires et de ne pas augmenter la situation de pauvreté dans laquelle ils vivent.

Chapitre II : Détails sur l'assouplissement de certaines mesures du Programme d'aide financière de dernier recours

Tel que nous l'indiquions ci-dessus, la crise sanitaire à entraîner chez certaines personnes un dépassement du montant maximum des avoirs liquides permis au Programme d'aide financière de dernier recours. Nous savons que certaines mesures dérogatoires permettent de gérer à la pièce ces situations. Cependant, la COPHAN demande l'abolition temporaire du plafond des avoirs liquides durant la crise sanitaire. Le règlement doit aussi prévoir des mesures transitoires à la fin de la crise sanitaire afin que les personnes dans cette situation ne se retrouvent, du jour au lendemain, privées de leurs prestations. Ces mesures transitoires devraient être discutées, notamment avec la COPHAN.

Recommandation 2 :

Abolir le plafond des avoirs liquides durant la crise sanitaire. Avant la fin de la crise sanitaire, prévoir des mesures transitoires permettant d'éviter les coupures de prestation. Ces mesures devraient être discutées notamment, avec la COPHAN.

Durant la crise sanitaire, certaines personnes dépourvues de services à domicile ou de répit ont choisi la cohabitation afin de les soutenir dans leurs besoins. Pour d'autres, une cohabitation a permis de s'entraider, de briser l'isolement et d'éviter ainsi la détresse psychologique et le déconditionnement physique. Ces personnes vivent actuellement avec la crainte de voir réduire leurs prestations si leur situation de cohabitation est connue. Nous entendons que de temps à autre le ministère autorise ou régularise ce genre de situation. La COPHAN propose d'assouplir cette règle afin de permettre aux personnes vivant dans ces situations de ne pas avoir à faire de démarche spécifique pour régulariser leur statut temporaire.

Recommandation 3 :

Assouplir les règles de cohabitation afin de permettre aux personnes un soutien dans un contexte de crise sanitaire.

Les prestataires des programmes d'aide et de solidarité sociale méritent une attention particulière pour faire respecter leurs droits tel que nous le rappelle la sortie récente de la Protectrice du citoyen sur le crédit d'impôt pour solidarité. Attendu les limites de l'accessibilité aux outils Web du MTESS pour les personnes ayant des limitations, la COPHAN demande que les modifications apportées au programme soient communiquées directement à chacun des prestataires. Aussi, la COPHAN se met à la

disposition du ministère pour collaborer afin d’assurer l’accessibilité des outils de communication de la campagne.

Recommandation 4 :

Communiquer directement avec chacun des prestataires du Programme d’aide financière de dernier recours afin de les informer des modifications apportées au programme.

Conclusion

Dans cet avis, nos commentaires se limitent aux dérogations temporaires qui doivent être apportées à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 ou de toute autre crise sanitaire. Cependant, nous jugeons nécessaire que d'autres assouplissements soient apportés dans un contexte beaucoup plus large afin de réduire la pauvreté des personnes ayant des limitations fonctionnelles, mais aussi afin de leur permettre de faire respecter leurs droits. Pour y arriver, le ministère devrait, à titre d'exemples;

- Mettre rapidement en place un comité de suivi sur la mise en œuvre du programme de revenu de base incluant la participation des organisations ayant siégé au comité consultatif sur le programme de revenu de base.
- Revoir rapidement les allocations de dépenses personnelles versées aux personnes hébergées, en collaboration avec les organismes du milieu des personnes ayant des limitations fonctionnelles dont la COPHAN.
- Considérer les indemnités versées aux personnes ayant fait valoir leurs droits, comme des sommes non considérées dans les avoirs liquides des prestataires du Programme d'aide financière de dernier recours.